

ARTICLE 3

Infractions donnant lieu à l'extradition

1. Une infraction donnant lieu à l'extradition est commise lorsque les faits reprochés à la personne dont l'extradition est demandée constituent, aux termes des lois des deux États contractants, une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins un an.

2. Lorsque l'extradition est accordée relativement à une infraction, elle peut également être accordée relativement à toute autre infraction qui a un rapport avec la commission de l'infraction donnant lieu à l'extradition si elle est mentionnée dans la requête d'extradition et répond à toutes les exigences en matière d'extradition sauf celle concernant la peine d'emprisonnement visée au paragraphe 1.

3. L'extradition est accordée relativement à une infraction même si cette infraction est une infraction en matière d'impôt ou de revenu ou est une infraction de nature purement fiscale.

ARTICLE 4

Extradition et poursuite

1. L'extradition peut être refusée par l'État requis si la personne dont l'extradition est demandée peut être poursuivie pour l'infraction donnant lieu à l'extradition devant l'un de ses propres tribunaux.

2. En décidant s'il doit refuser ou non l'extradition pour la raison énoncée au paragraphe 1, l'État requis détermine sur lequel des États contractants les effets de l'infraction se sont faits ou se feront sentir le plus sérieusement ou directement.

3. Lorsque l'État requis refuse l'extradition pour la raison énoncée au paragraphe 1, il soumet l'affaire à sa propre autorité compétente de façon qu'une poursuite puisse être envisagée. En pareil cas, l'État requérant fournit, sur demande, toute aide que cette autorité compétente peut lui demander de fournir relativement à la poursuite.

4. Lorsque l'extradition est accordée en vertu du présent Traité, l'État requérant voit à ce que le procès de la personne qui a été extradée commence dans les six mois suivant la date de son extradition.

5. Lorsque le procès n'a pas commencé dans les six mois, l'État requérant amène la personne qui a été extradée devant son tribunal compétent pour que la question de sa mise en liberté sous caution en attendant le procès soit examinée et qu'une date soit fixée pour le procès pour l'infraction relativement à laquelle l'extradition a été accordée.

ARTICLE 5

Exceptions à l'extradition

1. L'extradition peut être refusée si